



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°2024-596 DEAL/MDDEE du 24 MAI 2024

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier.

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2024-596/DEAL/MDDEE, présentée par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, concernant le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance dans la vallée de la Rivière Saint-Louis dans le secteur de Grand Matouba sur la commune de Saint-Claude, reçue le 04 avril 2024 et considérée complète le 17 avril 2024.

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) en date du 18 avril 2024,

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur de 80 à 100m dans le secteur de Grand Matouba en vue de découvrir une nouvelle source d'eau souterraine pour renforcer la ressource disponible et améliorer l'alimentation en eau d'un quartier prioritaire de la Basse-Terre, tout en réduisant l'achat d'eau à l'Association syndicale d'irrigation de Saint-Louis (ASISL) ;
- qui relève de la rubrique n°27a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égal à 50 mètres » ;
- qui est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement) « sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines.... » ;
- qui fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale AD 0087 dans la commune de Saint-Claude ;
- en rive gauche de la rivière Saint-Louis, dans un environnement agricole et forestier ;
- en dehors de zonages d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou paysagers ;
- dans une zone considérée comme à risque de contamination par la chlordécone selon la cartographie annexée au formulaire cerfa de demande d'examen au cas par cas ;
- en zone d'aléa mouvement de terrain fort ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection réglementaire de captages d'eau destinés à la consommation humaine n'est concerné par la réalisation du projet ;

Considérant que l'emprise de la plateforme de forage sera de l'ordre de 150m² et que, selon les éléments du dossier, l'installation de cette plateforme ne nécessitera pas l'abattage d'arbres ni des déboisements ; Toutefois, le pétitionnaire devra localiser et indiquer précisément sur un plan l'emplacement et l'emprise de cette plateforme ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les règles d'urbanisme ainsi que les prescriptions du plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune ; en particulier, une étude devra préciser les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du risque mouvement de terrain ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (Article R.531-8 du code de l'urbanisme) ;

Considérant les mesures qui seront mises en place par le pétitionnaire et destinées à éviter ou réduire les incidences du projet (tableau joint au dossier d'examen au cas par cas) notamment :

- sur le milieu naturel : baliser le chantier afin de limiter l'impact des travaux sur la parcelle ; assurer la remise en état des terrains impactés par les travaux à l'issue du chantier ;
- sur les eaux souterraines : évacuer les déblais de forage, boue et eaux extraites par un tuyau dans une zone suffisamment éloignée pour ne pas impacter les eaux souterraines ;
- sur les eaux de surface : traiter par décantation dans des fossés creusés, les eaux évacuées et les déblais de forages , éviter tout rejet direct dans la rivière, récupérer et amener les déchets de forage en décharge autorisée ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

- sur les sols et sous-sol : mettre en place un bac absorbant d'hydrocarbure à proximité du groupe électrogène pendant toute la durée des essais de pompage, entreposer les fûts sur une surface imperméable ;
- sur la qualité de l'air : mettre en œuvre les dispositions pendant les travaux afin de limiter les émissions de poussières, de gaz d'échappement et les envols de déchets (engins de chantier conforme et homologué, moteur coupé lorsque les engins sont à l'arrêt, bâchage des bennes d'entreposage des déchets d'emballage si nécessaire).

Considérant que les travaux devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipements de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que la déclaration loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis permettra d'étudier et traiter les enjeux notamment la qualité de l'eau avec prise en compte de la chlordécone ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un forage dans la vallée de la Rivière Saint-Louis dans le secteur de Grand Matouba sur la commune de Saint-Claude, objet de la demande n°CC-2024-596/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 24 MAI 2024

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER
Thierry SABATHIER

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tel : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cede - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

